

MAIRIE DE DEVECEY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

Président de la séance : Gérard MONNIEN

Présent(e)s : Gérard MONNIEN, Philippe BOCQUENET, Robert BONNOUVRIER, Patrick DAMPENON, Freddy FAEDO, Christian DEFORET, Laetitia LARROCHE, Marie-Hélène PERNOT, Robert STAS.

Absents et excusés : Marc BRULPORT, Caroline BRUN, Virginie GUYON, Thomas BOURIAT, Anna CHEVRAUX, David HUET.

Pouvoirs :
Marc BRULPORT à Laetitia LARROCHE
Virginie GUYON à Gérard MONNIEN
Anna CHEVRAUX à Freddy FAEDO
Thomas BOURIAT à Philippe BOCQUENET
Caroline BRUN à Patrick DAMPENON
David HUET à Christian DEFORET

Secrétaire de séance : Laetitia LARROCHE

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2025
- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées 2025
- Rapports sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement et Assainissement non collectif 2024
- Bail pour l'agence immobilière
- Etat assiette 2026
- Complémentaire santé 2026
- Délibération modificative : amortissement des ACI
- Cimetière : ossuaire, avenant au règlement et tarif plaque individuelle pour l'arbre « Mémoire »
- Avenant à la convention fourrière avec la SPA de Dôle
- Subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert de Noël 2025 (gratuité de la salle)

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2025, à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

1 – Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées 2025

A l’occasion de la création de la Communauté d’Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l’EPCI, une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (« CLECT ») a été mise en place

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l’assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d’expert. Conformément au IV de l’article nonies C du Code général des Impôts, elle comprend donc des membres de l’ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s’est réunie le 25 septembre 2025, en vue de valider les charges définitives transférées suite au transfert à GBM de la compétence statutaire « Actions d’animation et de mise en réseau de la lecture publiques ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour la commune de Besançon, les montants d’attribution de compensation prévisionnels 2025 validés en CLECT du 19 décembre 2024 restent inchangés.

Le conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif à ce transfert de compétence.

Le conseil municipal,

Vu l’arrêté préfectoral n°7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d’Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu l’arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d’Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

Vu le IV de l’article 1609 nonies C du CGI,

Vu le rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2025 joint en annexe,

Délibère,

Le conseil municipal approuve **à l’unanimité** les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif au transfert de la compétence statutaire « Actions d’animation et de mise en réseau de la lecture publique » décrits dans le rapport de la CLECT du 25 septembre 2025 à savoir :

- + 370 938,15 € en fonctionnement
- - 46 059,19 € en investissement

2- Rapports sur le prix et la qualité des Services Eau et Assainissement et Assainissement non Collectif 2024

Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d’eau potable, d’assainissement collectif et d’assainissement non collectif pour l’année 2024. En vertu de l’article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d’un établissement public compétent en matière d’eau et/ou d’assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service. Les RPQS d'eau et d'assainissement 2024, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 25 septembre 2025, ont été adoptés à l'unanimité. La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS. Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération. Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Devecey pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à **l'unanimité** le rapport annuel sur l'eau potable, le rapport annuel sur l'assainissement collectif, le rapport annuel sur l'assainissement non collectif et les tarifs et modes de gestion 2024.

3- Bail du local commercial

Le Maire expose au Conseil municipal que le local communal situé 4 J Rue de Bonnay est actuellement libre et qu'il convient de le louer dans le cadre d'un bail commercial.

Un projet de bail commercial a été établi à INNOV IMMOBILIER, siège social à Saint-Vit, prévoyant :

- une entrée en vigueur à compter du 1er décembre 2025,
- pour une durée de 9 ans,
- moyennant un loyer mensuel de 650 € HT, payable mensuellement d'avance,
- ainsi que les charges récupérables définies dans ledit bail.
- Dépôt de garantie : 1 mois de loyer
- Location en l'état

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

1. D'accepter la conclusion d'un bail commercial entre la commune de Devecey et INNOV IMMOBILIER, portant sur le local situé 4 J Rue de Bonnay, à compter du 1er décembre 2025.
2. D'approuver les conditions financières fixées comme suit :
 - Loyer mensuel : 650 € HT,
 - Durée : 9 ans à compter du 1er décembre 2025.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial ainsi que tout document afférent à cette opération.

4- Etat de l'Assiette 2026

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 29 octobre 2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) **Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
1_V	2026	2026	EM+VIE	1.54HA
2_P	2026	2026	EMC+PREPA	1.62HA
2_R		2026	EMC+RCV	0.83ha
18_AF	2026	2026	E2	1.4HA
18_AF	2024	2026	E1	6.7HA

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
1_V/2_P	BO/BI BE	X					
18_AF/2_R	BIBE	X					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
1_v/2_p/2_R/18_af		

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

5- Complémentaire santé 2026

La complémentaire santé dans la fonction publique (souvent appelée mutuelle santé) est un dispositif qui vise à compléter le remboursement des frais de santé non pris en charge par la Sécurité sociale. Elle est en cours d'évolution avec la mise en place de la protection sociale complémentaire obligatoire dans la fonction publique.

Le Conseil Municipal à **l'unanimité** après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **20 €/ agent**.

6- Délibération modificative : amortissement des ACI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Le rapport présenté par Monsieur Patrick DAMPENON ;

Considérant :

- Que les dépenses d'investissement relatives aux ACI nécessitent un amortissement conforme aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- Que les crédits inscrits au budget initial s'avèrent insuffisants pour couvrir la dotation aux amortissements prévue pour 2025 ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les crédits du chapitre 68 – dotations aux amortissement et provision du budget principal, afin d'assurer la régularité comptable et la sincérité du compte financier unique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'augmentation des crédits budgétaires inscrit au chapitre 68 à hauteur de 381 €, afin de permettre l'amortissement des dépenses liées aux ACI ;
- Cette augmentation sera financée par des crédits disponibles au chapitre 11
- Le maire est autorisé à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

7- Cimetière : ossuaire, avenant au règlement et tarif plaque individuelle pour le jardin du souvenir

OSSUAIRE

Mise en conformité de la commune concernant la présence d'un ossuaire communal

Contexte :

La commune dispose actuellement d'un **caveau communal**, utilisé pour le **dépôt provisoire de cercueils**.

Conformément à la réglementation funéraire, **la présence d'un ossuaire est obligatoire** dans chaque cimetière communal, contrairement au caveau communal, qui reste facultatif.

Or, notre caveau actuel, du fait de sa **destination légale (dépôt provisoire)**, **ne peut pas être utilisé comme ossuaire**. En effet, un ossuaire doit être **affecté à titre perpétuel**, pour accueillir les restes mortels exhumés après la reprise de concessions.

Problématique :

La commune ne dispose donc pas, à ce jour, d'un ossuaire conforme à la législation.

Solutions envisageables :

Deux options sont possibles pour remédier à cette situation :

1. **Création d'un nouvel ossuaire spécifique**, sous la forme :
 - d'une fosse maçonnée, ou
 - d'une petite construction dédiée dans le cimetière ;
2. **Affectation définitive et perpétuelle d'un emplacement existant**, par exemple l'actuel **caveau communal**, si celui-ci n'est plus utilisé à titre provisoire.
 - Cette affectation devra être formalisée par **arrêté municipal**.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la création d'un ossuaire et décide d'affecter l'ancien caveau communal à cette fonction, afin de mettre la commune en conformité avec la réglementation funéraire.

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le maire propose de rédiger un avenant au règlement suite à la pose du monument « Memoria » notamment :

Article 5/65

- La **dispersion des cendres** est désormais effectuée **uniquement sur le Jardin du Souvenir** spécialement aménagé à cet effet.
- **Gratuité** : l'opération de dispersion est **gratuite** pour les familles.
- Les **cendres du défunt** doivent être **réparties sur l'ensemble de la zone de dispersion**, afin d'assurer une répartition harmonieuse dans le Jardin du Souvenir.
- La **déclaration en mairie** est obligatoire ; chaque dispersion doit être **inscrite au registre communal**.
- Le **nom du défunt** peut être **mentionné sur l'équipement commémoratif** du Jardin du Souvenir, conformément aux **conditions fixées par les articles suivants** du règlement.

Finalité de l'avenant :

Cet avenant vise à **clarifier les modalités de dispersion des cendres**, à **uniformiser les pratiques** et à **assurer la traçabilité administrative** des opérations dans le respect de la dignité des défunts.

Article 17 bis/65

Arbre Commémoratif "MEMORIA" et les Plaques de Souvenir

Afin de perpétuer la mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir, un Arbre Commémoratif baptisé "MEMORIA" est installé. Cet arbre est une structure métallique dotée de 50 feuilles également en métal soudées aux branches et destinées à recevoir les plaques de souvenir en aluminium gravé.

Conditions d'éligibilité pour l'apposition d'une plaque :

L'apposition d'une plaque en mémoire d'un défunt sur une feuille de l'Arbre Commémoratif est soumise aux conditions cumulatives et strictes suivantes :

L'intégralité des cendres du défunt doit avoir été dispersée dans le Jardin du Souvenir de DEVECEY. Toute division ou répartition des cendres est strictement interdite et rend l'apposition de la plaque inéligible.

Le défunt doit avoir été domicilié sur le territoire de la commune de DEVECEY au moment de son décès, ou être originaire de la commune ou y avoir été domicilié dans le passé, sous réserve de fournir par la famille une preuve du lien avec DEVECEY au service administratif de la Mairie.

Toute autre hypothèse sera examinée par le maire ou son représentant.

Plaque et Inscription :

La plaque commémorative en aluminium et son inscription sont standardisées par la Mairie afin d'assurer l'harmonie et le respect du lieu. Elles mentionneront : les nom, prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'approbation préalable du Maire.

L'entretien de l'Arbre Commémoratif est assuré par la commune.

La plaque est apposée pour la durée de vie de l'Arbre Commémoratif métallique ou de ses feuilles. En cas de détérioration définitive de la structure rendant son maintien impossible, ou en cas de décision de la Commune de le retirer ou de le remplacer, la Commune s'engage à informer les familles et à assurer le transfert ou le remplacement des plaques sur un nouvel équipement commémoratif équivalent, dans le respect de la mémoire des défunts.

Dépôt de fleurs et ornements :

Le Jardin du Souvenir est un espace de recueillement collectif. Tout dépôt de fleurs, de compositions florales, de plaques, ou d'objets divers est strictement interdit en dehors de l'Arbre Commémoratif "MEMORIA".

Par exception, les fleurs naturelles sont autorisées le jour de la cérémonie de dispersion.

La famille est tenue de retirer ces fleurs au plus tard dans la semaine qui suit la cérémonie. Passé ce délai, les services municipaux procéderont à leur retrait sans préavis, afin de maintenir l'harmonie et la propreté du lieu.

Article 17 ter/65 -

Registre du Jardin du Souvenir

Toute dispersion de cendres et toute apposition de plaque sur l'Arbre Commémoratif doivent être inscrites sur un registre spécial tenu par le service administratif de la Mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Vote : à l'**unanimité**

TARF DE LA PLAQUE INDIVIDUELLE DE L'ARBRE « MÉMORIA »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu le règlement du cimetière communal et du Jardin du Souvenir ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour la fourniture et la pose d'une plaque commémorative au Jardin du Souvenir afin de permettre aux familles de matérialiser le souvenir des défunts dont les cendres y ont été dispersées ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité,**

DÉCIDE :

Le prix de la plaque commémorative destinée au Jardin du Souvenir est fixé à **50 € (cinquante euros)**, comprenant la fourniture, la gravure et la pose.

Ce tarif entrera en vigueur à compter du 18 novembre 2025.

8- Avenant à la convention fourrière avec la SPA de Dôle

La SPA de Dôle propose un avenant à la convention fourrière de 2025 notamment pour l'article 3 et l'article 7, à savoir :

- Concernant l'article 3 – Nature des prestations, la phrase :

« Les soins seront pris en charge au départ par la SPA puis selon leur importance, seront refacturés par la suite à la commune adhérente ».

Est remplacée par : En fonction de l'ampleur des soins vétérinaires apportés à un animal, avant son entrée en fourrière, une participation financière pourra être demandée à la commune.

- Concernant l'article 7 – Horaires d'ouverture du refuge au public et numéro de téléphone de la fourrière, la phrase :

« La prise en charge des animaux se fera par téléphone au 03.84.82.68.51 et seulement en cas d'urgence au 06.29.67.85.14 »

Est remplacée par :

La prise en charge des animaux se fera à l'aide des numéros de téléphone suivants :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 au 07.44.96.24.79 (hors jours fériés)
- Et en dehors de ses horaires et seulement en cas d'urgence au 06.29.67.85.14

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'**unanimité** l'avenant à la convention fourrière avec la SPA.

9- Subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert de Noël 2025 (gratuité de la salle)

Compte tenu de sa qualité de Président de l'association, le pouvoir donné par David HUET n'est pas recevable pour ce point.

Le président de l'Association « Devecey Animation » sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert de Noël 2025, en demandant la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal octroie à l'**unanimité** la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour le concert de Noël du 13 décembre 2025 sous condition que l'association Devecey Animation implique dans sa communication la mairie de Devecey.

Clôture de la séance à : **20H32**

Le Président de séance ; **Gérard MONNIEN**

La secrétaire de séance : **Laetitia LARROCHE**

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

- 2025-38 : CLECT 2025
- 2025-39 : RPQS Eau potable et Assainissement et Assainissement non collectif 2024
- 2025-40 : Bail d'un local commercial
- 2025-41 : Etat assiette 2026
- 2025-42 : Complémentaire santé 2026
- 2025-43 : Délibération modificative : amortissement des ACI
- 2025-44 : Ossuaire
- 2025-45 : Modification du règlement du cimetière
- 2025-46 : Tarif de la plaque individuelle de l'arbre « Mémoire »
- 2025-47 : Avenant à la convention fourrière avec la SPA de Dôle
- 2025-48 : Subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert de Noël 2025 (gratuité de la salle)